

LIBERE
DOSSIER

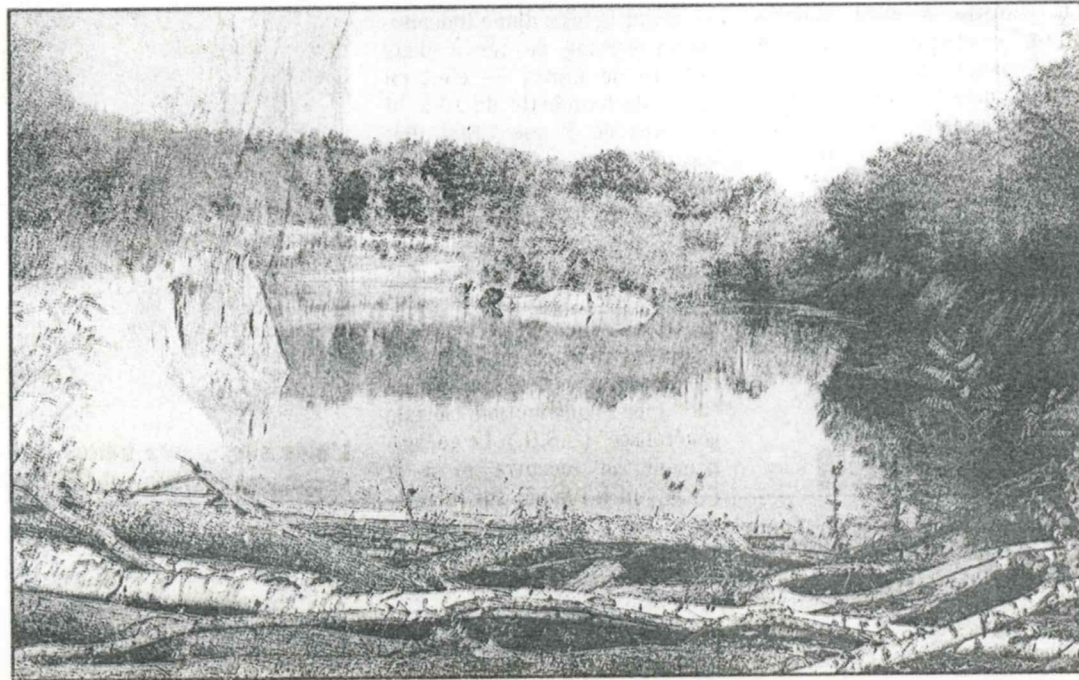
DECHETS : LES REGIONS "SE MOUILLENT"

Faute de compétences claires, il est actuellement quasi impossible d'ouvrir de nouvelles décharges de déchets industriels. Rhône-Alpes prend l'initiative et demande à l'Etat de légiférer

Les sociologues appellent ça le « syndrome NIMBY », en anglais dans les initiales : not in my backyard. Ce qui en français donnerait : pas dans mon jardin. Les constructeurs d'autoroutes, d'hôpitaux, de prisons, et autres TGV... connaissent bien le phénomène pour se heurter, et de plus en plus, à ce genre d'opposition des riverains : où vous voulez, mais pas chez moi !

Mais si en France, jusqu'à présent, jamais, ni une autoroute, ni même une ligne TGV n'ont pu être interdites par l'opposition acharnée des riverains - au

Et faute de décharge appropriée, les entreprises de Rhône-Alpes, la deuxième région industrielle de France, continuent d'envoyer leurs déchets ailleurs - à Bellegarde dans le Gard, la seule décharge de classe I au sud de la Loire, ou à Pontailler en Bourgogne. Chaque année, la région produit 450 000 tonnes de déchets dangereux, traités par incinération et voie physico-chimique. Ce sont ces déchets des déchets, dits déchets ultimes, qui vont en décharge de classe I. Rhône-Alpes en produit 100 000 tonnes par an. La moitié part en décharge à l'extérieur de la région. « Je vous laisse deviner où peut aller le



En 1989, cette carrière de Pisieu (Isère) (ci-dessous) aurait pu devenir une décharge de déchets industriels. Les réactions avaient été immédiates (inscriptions ci-dessus). La population avait refusé. Photos Jean-Claude OLLIVIER



Classes I, II, III

La circulaire du 22 janvier 1980 distingue trois catégories de sites de décharges contrôlées au regard de la protection des eaux :

- les décharges de classe III, perméables, ne peuvent être utilisées que pour les matériaux inertes (moellons, gravats),
- les sites de classe II, semi-perméables, pour la création de décharges contrôlées et l'admission d'ordures ménagères et déchets assimilables (déchets industriels banals),
- les sites de classe I, imperméables, pour l'admission de déchets ultimes de traitement : déchets majoritairement minéraux, issus pour une grande part d'installations d'épuration de l'eau, de l'air ou d'unités de traitement (industriels ou ménagers), les polluants qu'ils renferment (métaux lourds) sont sous formes peu mobiles et solubles. La nouvelle réglementation en préparation prévoit un renforcement des contrôles et le développement des procédés de stabilisation des déchets. Il existe en France douze décharges de classe I, dont une seule au sud de la Loire, à Bellegarde dans le Gard.

Définition

Selon la loi du 15 juillet 1975, on appelle déchet « tout résidu d'un processus de

précises ». Mais pour Jacques Rémi Chabrilat, chargé de mission direction des collectivités d'ac-

sent, jamais, ni une autoroute, ni même une ligne TGV n'ont pu être interdites par l'opposition acharnée des riverains - au mieux, ceux-ci ont-ils pu arracher des modifications de tracé et des dédommagements plus substantiels -, il n'en va pas du tout de même pour les décharges industrielles. Pour pallier l'inexistence de ce type d'infrastructures dans la région Rhône-Alpes, le conseil régional avait été en 1987 à l'initiative de la création de la société d'économie mixte pour l'étude de décharges pour déchets industriels en Rhône-Alpes (SEMEDDIRA), qui rassemble les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les organisations patronales, et l'Agence nationale pour la récupération des déchets (ANRED), et dont l'objet était de rechercher des sites d'accueil pour installer une ou deux décharges de classe 1.

100 000 tonnes de déchets industriels par an

Entre 1987 et 1989, une centaine de sites avaient été répertoriés dans la région répondant tous à des critères géologiques (sols argileux garantissant une imperméabilité absolue), dont huit avaient été choisis afin de faire l'objet d'études plus approfondies. Parmi les huit, seuls deux sont sortis au grand jour sur les communes de Pisieu (Isère) et de Sury-le-Comtal (Loire), lesquelles ont immédiatement refusé. « A l'époque, nous avions été placés devant le fait accompli », se souvient Germaine Rivollet, maire de Pisieu, qui pour bien manifester son opposition, et celle de ses concitoyens, avait même menacé de démissionner.

classe 1. Rhône-Alpes en produit 100 000 tonnes par an. La moitié part en décharge à l'extérieur de la région. « Je vous laisse deviner où peut aller le reste... », ironise Roger Fenech, président de la SEMEDDIRA, et président de la commission environnement au conseil régional. A l'époque, la SEMEDDIRA, tirant toutes les leçons de son premier échec, avait clairement averti que la balle était dès lors dans le camp de l'Etat, qui devait prendre ses responsabilités, ou plutôt définir clairement les compétences de chacun.

Michel Destot, député (PS) de l'Isère, auteur du rapport du 19 juin 1991 de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les déchets industriels, pose clairement le débat en relevant le paradoxe : « Les résultats des Verts aux élections anticipées de chaque dimanche prouvent que l'opinion publique est de plus en plus écologique, or la même opinion publique refuse de faire ce qu'il faut sur le terrain pour gérer ses déchets. Il serait aberrant que dans ce pays, on ait réussi à installer des centrales électro-nucléaires, et pas une seule décharge de classe 1 ». Encore faudrait-il qu'existe un cadre national législatif et réglementaire.

Indemniser les communes

« Faute de compétences, explique Jean-Pierre Fifis, responsable déchets de l'agence régionale de l'environnement à la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de nombreuses collectivités territoriales ont pris des initiatives qui dépassent largement leurs compétences, lesquelles sont d'ailleurs très im-

précises ». Mais pour Jacques Moucot, administrateur de la SEMEDDIRA, conseiller général décharges, le plan d'élimination des déchets et la mise en place de commissions locales d'information et de concertation.

Quant au problème de fond de la répartition des compétences entre l'Etat et les régions, la possibilité de lancer des procédures de déclaration d'utilité publique, les garanties à long terme, le dédommagement des collectivités d'accueil... un projet de loi est actuellement en gestation au ministère de l'Environnement.

Suite au colloque du 19 novembre Savoie, c'est justement cette absence de textes précis qui paralyse les initiatives : « En Savoie, nous travaillons sur une décharge de classe 2 depuis une dizaine d'années. Depuis cinq ans, il ne se passe plus rien. Tout est bloqué. Ni l'Etat, ni la région, ni le département n'ont de compétences claires. Or faute de pouvoir imposer ce type de projet, on n'y arrivera jamais ». Dans son rapport, Michel Destot propose un certain nombre de pistes qui visent à conférer de nouvelles responsabilités aux régions : l'ouverture et la gestion des décharges de classe 1 deviendraient de la compétence des régions ou de groupements de régions, qui auraient également le pouvoir de lancer des procédures de déclaration d'utilité publique, laquelle serait prise en Conseil d'Etat. « La déclaration d'utilité publique ne doit pas être conçue comme un moyen de passer au forceps, mais bien comme celui d'apposer le sceau de l'intérêt général », précise

Rémi Chabrilat, chargé de mission à l'ANRED.

Trois projets de décrets sont actuellement en préparation au gouvernement sur la gestion des vembre dernier à Charbonnières sur les régions et les décharges de déchets industriels ultimes, les régions se sont clairement mouillées pour « se voir doter de nouvelles compétences dans le cadre d'un partenariat région, département, état, industriels (...), la définition au plan national de modalités transparentes pour un retour financier en

direction des collectivités d'accueil des décharges (...), et pour que l'utilité publique soit conférée à ce type d'activité afin d'assurer une maîtrise publique des sites ».

Pour Gérard Poiraud, directeur de la SEMEDDIRA, c'est une condition sine qua non : « Nous sommes prêts à repartir sur le terrain, à condition que les compétences soient clarifiées, que l'on sache précisément qui décide ».

Jean de MISCAULT ■

« On veut nous faire avaler la pilule »

Même si elle lie très clairement la reprise de ses travaux à la sortie de nouveaux textes législatifs et réglementaires, la SEMEDDIRA ne cache pas, qu'elle ressort de ses tiroirs les dossiers de 1987. Il devrait en sortir une centaine de sites vraisemblablement les mêmes qu'il y a quatre ans. La deuxième phase passera alors ces sites au crible, afin, en associant le plus de gens possible au processus dans des commissions départementales d'élus, d'associations, de professionnels, de n'en garder qu'une dizaine. Lesquelles dans une troisième phase seront étudiées sur le terrain par des commissions locales de discussions, pour en retenir une ou deux d'une capacité annuelle de 50 000 tonnes.

Dans sa mairie de Pisieu, Ma-

dame le maire, Germaine Rivollet, se demande si le site répertorié sur sa commune en 1989 ne va pas ressortir, et s'indigne : « Ils n'ont pas avancé d'un pas. Or, il existe d'autres procédés que l'enfouissement, qui permettraient de réduire de façon plus importante les déchets ultimes ». Quant à savoir si des dédommagements pourraient assouplir sa position, la réponse est claire : « L'argent n'est jamais rentré en ligne de comptes, si ce n'est qu'il faut nous permettre d'avoir les moyens d'organiser notre propre système de contrôle. Simplement, on cherche à mieux nous faire avaler la pilule. Mais ce que je souhaite vraiment, c'est de ne plus en entendre parler ».

Selon la loi du 15 juillet 1975, on appelle déchet « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ». Plus précisément, on peut classer les déchets selon leur origine, leur nature ou leur devenir.

Selon leur origine, on distingue les déchets ménagers provenant des ménages, des commerçants et des artisans, et collectés par les collectivités locales (chaque famille française de 3 personnes produit une tonne de déchets par an, sans compter les déchets de jardinage, de bricolage...), les déchets de l'agriculture et de l'agro-alimentaire, et les déchets industriels constitués par les résidus de processus de production et de transformation. Par nature, on retient les déchets inertes, ne représentant aucun risque de pollution des sols ni des eaux, les déchets banals assimilables aux ordures ménagères, et les déchets spéciaux, principalement d'origine industrielle, et contenant des produits nocifs. Enfin les déchets peuvent être répertoriés par leur devenir : on peut en limiter la production (éco-produits, technologies propres), les récupérer et les valoriser (tri à la source, recyclage, valorisation), les traiter s'il n'est pas possible de les recycler ou les stocker en décharge de résidus ultimes.